

Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle de l’Examen Périodique Universel (EPU) au TOGO

## **LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION**

*Rapport rédigé conjointement par le Consortium des OSC togolaises :*

**SADD** (Solidarité et Action pour le Développement Durable),  
**SYNPHOT** (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers du Togo),  
**UST** (Universités Sociales du Togo),  
et les OSC membres de l'**Observatoire national sur la liberté d'association et de réunion au Togo**

Octobre 2024

## Sommaire

Sigles & abréviations.....	3
I. Introduction .....	4
II. Méthodologie.....	5
III. Organisations de la société civile contributrices au rapport.....	6
IV. Etat de mise en œuvre .....	7
V. Recommandations.....	16

## Sigles & abréviations

<b>ADDI</b>	Alliance des démocrates pour le développement intégral
<b>ANC</b>	Alliance nationale pour le changement
<b>CADHP</b>	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CCPR - Centre</b>	Centre pour les Droits Civils et Politiques
<b>CDFDH</b>	Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme
<b>CCD</b>	Comité communautaire de développement
<b>CDQ</b>	Comités de Développement des Quartiers
<b>DMK</b>	Dynamique Monseigneur Kpodzro
<b>EPU</b>	Examen Périodique Universel
<b>FDR</b>	Forces Démocratiques pour la République
<b>INSP!R-Togo</b>	International Network for Social Protection Rights of Togo
<b>LAR</b>	Liberté d'association et de réunion
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PNECED</b>	Plateforme Nationale Espace Civique et Efficacité du Développement
<b>PRO-LAR / TOGO</b>	Projet Renforcement de la société civile pour la promotion et la protection de la liberté d'association et de réunion au Togo
<b>PSR</b>	Parti Socialiste pour le Renouveau
<b>SADD</b>	Solidarité et Action pour le Développement Durable
<b>SYNPHOT</b>	Syndicat National des Praticiens Hospitaliers du Togo
<b>UST</b>	Universités Sociales du Togo

## I. Introduction

Le Togo a passé son troisième Examen Périodique Universel (EPU) le 24 janvier 2022. Lors de cette session, le pays a reçu un total de 247 recommandations de la part de ses pairs, États membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, parmi lesquelles 194 ont été acceptées et 53 notées. Ces recommandations couvrent un large éventail de thématiques liées aux droits humains, notamment la liberté d'association et de réunion (LAR), qui est au cœur du présent rapport.

Depuis l'examen, le gouvernement togolais s'est évertué à élaborer et déployer un plan de mise en œuvre des recommandations acceptées, en collaboration avec divers acteurs, y compris la société civile.

Plus de deux ans après l'examen, le contexte de mise en œuvre reste marqué par un climat de restriction de l'espace civique en cohérence avec la tendance affichée par le pays depuis la crise sociopolitique de 2017-2018. Le changement de constitution (passage de la IV<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République<sup>1</sup>), en avril 2024 actant un système parlementaire, a suscité de vives inquiétudes quant à ses possibles répercussions sur les droits fondamentaux. Ce processus a été marqué par un manque de consultation adéquate des acteurs nationaux, y compris la société civile. L'adoption d'une nouvelle constitution par le biais d'une majorité parlementaire dont le mandat est expiré, et sans passer par un référendum populaire, renforce l'impression d'une dynamique d'exclusion qui alimente la méfiance envers les institutions étatiques. De plus, des réunions et manifestations organisées par les acteurs sociopolitiques pour contester ce processus ont été interdites, empêchées ou dispersées par les forces de l'ordre, renforçant ainsi les restrictions sur les libertés d'expression et de réunion.

Dans un tel contexte, le rapport sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU offre l'opportunité de mesurer l'état actuel de l'espace civique au Togo en mettant en lumière la liberté d'association et de réunion. Il passe en revue les progrès accomplis et formule des recommandations.

---

<sup>1</sup> Constitution du 06 Mai 2024 :

<https://www.republiquetogolaise.com/files/8/documents/166/Togo%20Constitution%20du%2006%20mai%202024pdf>

## II. Méthodologie

Ce rapport résulte d'un processus de travail collectif mené par un consortium d'OSC engagées dans la promotion et la protection des libertés d'association et de réunion au Togo. Il s'inscrit dans le cadre du projet « *Renforcement de la société civile pour la promotion et la protection de la liberté d'association et de réunion au Togo* », porté par ledit Consortium avec l'appui financier de l'Union Européenne.

La méthodologie adoptée pour l'élaboration de ce rapport comprend plusieurs étapes :

- **Revue documentaire** : Une analyse préliminaire des documents nationaux incluant des rapports, des textes législatifs et réglementaires, des courriers, des articles et autres documents en lien avec le contexte actuel de la LAR au Togo.
- **Collecte et analyse de données** : l'Observatoire National (ON) sur la liberté d'association et de réunion au Togo mis en place dans le cadre dudit projet a recueilli des informations à travers le monitoring et des entretiens directs des personnes ressources. Ces données ont été traités pour les rendre exploitables.
- **Organisation d'un atelier de validation** : organisé le 11 Octobre 2024, à Lomé, il a réuni les parties prenantes concernées afin de discuter des résultats préliminaires et d'apporter des contributions pour l'enrichissement et la finalisation du rapport.

### **III. Organisations de la société civile contributrices au rapport**

- **Les organisations membres du consortium du PRO-LAR / Togo**

**Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD)** : une association togolaise créée en 2001 qui mobilise des mouvements civiques, associatifs et syndicaux pour un meilleur dialogue social, la protection sociale pour tous, le droit des apprenti.e.s, la syndicalisation des travailleur.euse.s, etc. SADD coordonne le Groupe de la société civile (G8) depuis 2009. Par son expertise, SADD contribue à l'élaboration des politiques publiques et a initié depuis 2005 le Forum Solidarités Sociales des Travailleurs du Togo, cadre national de débats et de propositions des syndicats et du mouvement associatif pour le dialogue entre les OSC et les pouvoirs publics, qui se tient tous les deux ans. SADD est membre de l'Observatoire National sur la LAR.

Email : [solidarite.action0@gmail.com](mailto:solidarite.action0@gmail.com) / Téléphone : +228 93394853

**Universités Sociales du Togo (UST)** : une plateforme associative togolaise créée en 2016, est un acteur d'animation civique engagé dans le dialogue social et politique qui a créé de nouveaux espaces d'expression citoyenne afin de renforcer la participation de la société civile sur le suivi des politiques publiques et la qualité de la gouvernance sociale, économique et démocratique. Les UST ont organisé de nombreux colloques universitaires internationaux sur les questions de gouvernance et plusieurs rencontres thématiques d'enjeu national (santé, gouvernance, corruption, libertés d'expression et de la presse etc.). Elles mènent un programme sur la citoyenneté digitale à destination des jeunes depuis 2019. Les UST sont membre de l'Observatoire National sur la LAR.

Email : [universitetssocialesdutogo@gmail.com](mailto:universitetssocialesdutogo@gmail.com) / Telephone : +228 90328276

**Syndicat National des Praticiens Hospitaliers du Togo (SYNPHOT)** : un des syndicats les plus actifs au Togo avec 9000 adhérents et un membre important du G8. Le SYNPHOT a été l'organisation qui a fondé la Centrale Syndicale des Travailleurs Togolais (STT). Le SYNPHOT est membre de l'Observatoire National sur la LAR.

Email : [synphottogo2020@gmail.com](mailto:synphottogo2020@gmail.com) / Téléphone : +228 90277277

- **Autres organisations membres de l'Observatoire National sur la LAR**

- **Plateforme Nationale Espace Civique et Efficacité du Développement (PNECED)**

Adresse : Lomé, Togo / Contact Point Focal : Email : [romeotogbe@gmail.com](mailto:romeotogbe@gmail.com);  
Téléphone : +22891970295

- **Collectif des Association Contre l'Impunité au Togo**

Adresse : Lomé, Togo / Contact Point Focal : Email :  
[marcusdakla@gmail.com](mailto:marcusdakla@gmail.com) ; Téléphone : +228 92472126

- **Centre de Documentation et de formation sur les droits de l'Homme (CDFDH)**  
Adresse : Lomé, Togo / Contact Point Focal : Email :  
[essodong.kongah@cdfdhtogo.org](mailto:essodong.kongah@cdfdhtogo.org) ; Téléphone : +22890879783

## IV. Etat de mise en œuvre

### A. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

#### RECOMMANDATIONS :

Rec. 119.43 : Modifier la loi de 2019 sur les manifestations publiques, ainsi que la loi sur les associations, afin de garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme

Rec. 119.45 : Modifier la législation qui viole le droit à la liberté de réunion pacifique, comme la loi N° 2019-010 du 12 août 2019 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publiques, afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Rec. 119.55 : Modifier les lois qui restreignent les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Rec. 119.112 : Modifier les lois qui restreignent le droit à la liberté de réunion pacifique, comme le Code pénal et la loi N° 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publiques, et les mettre en conformité avec les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, notamment en supprimant les dispositions qui érigent en infraction pénale l'organisation de manifestations pacifiques et la participation à celles-ci.

#### Concernant la liberté d'assemblée et de réunion pacifique

Le 06 Mai 2024, le Chef de l'Etat a promulgué une nouvelle loi constitutionnelle (LOI N° 2024-005 DU 06/05/2024 portant Constitution de la République Togolaise) marquant l'entrée dans la Ve République. Contrairement à la constitution de la IV<sup>e</sup> République, ce nouveau texte ne consacre pas une session, titre ou chapitre spécifique aux droits humains. Cette thématique a néanmoins fait l'objet d'une Déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens annexée

à la constitution. L'article de cette déclaration solennelle reconnaît que les associations peuvent se former librement dans le respect de la législation en vigueur. Cependant, son deuxième alinéa introduit la dissolution des associations par « *décision administrative motivée* ».

Depuis Janvier 2022, la loi sur la liberté d'assemblée et de réunion n'a pas connu de réforme visant son alignement sur les standards internationaux en la matière. Il convient toutefois de faire noter que quelques mois avant l'examen, plus précisément en Octobre 2021, le parlement a procédé à la révision de la loi N° 2011-010 du 16 Mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique précédemment modifiée par la loi N° 2019-010 du 12 août 2019. L'initiative de cette révision est à saluer, d'autant plus qu'elle s'est inscrite dans la prise en compte des préoccupations des OSC et des observations du Comité des droits de l'Homme<sup>2</sup> et autres mécanismes onusiens<sup>3</sup>.

Néanmoins, on note qu'il subsiste plusieurs points de préoccupation. En effet l'on constate que l'imposition de l'itinéraire est maintenue. De plus, certaines zones (toutes les routes nationales bitumées, les axes ou zones où se déroulent de fortes activités économiques dans les centres urbains, les axes et zones proches des institutions de la République, les axes et zones proches des camps militaires et des camps de service de sécurité) sont simplement et purement interdites aux manifestants. Or, dans la pratique, et en considérant la configuration des villes togolaises, le respect de ces dispositions rendrait quasiment impossible toute manifestation.

### **En ce qui concerne la liberté d'association,**

Le 12 janvier 2024, le gouvernement a adopté en conseil des ministres un projet de loi relatif aux associations au Togo. L'initiative d'élaboration d'une loi propre au Togo<sup>4</sup> a été saluée par l'ensemble des acteurs. Cependant, ce processus lancé depuis 2016 a suscité des points de préoccupation, en ce sens qu'il n'a pas été suffisamment inclusif. Plus de 9 mois après l'adoption de ce projet, plusieurs acteurs de la société civile éprouvent encore des difficultés à accéder au contenu du texte, et ce malgré les demandes répétitives tant auprès des parlementaires, qu'auprès des membres du gouvernement. Il convient de rappeler que le contenu de la version initiale du texte

---

<sup>2</sup> Lors de l'examen du 5<sup>e</sup> rapport de l'Etat du Togo devant le Comité

<sup>3</sup> Lettre de rapporteurs spéciaux :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24836>

<sup>4</sup> En lieu et place de la loi française du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, qui a été déclarée applicable au Togo par le décret 46-432 du 13 mars 1946

(l'avant-projet), a suscité des préoccupations de 04 rapporteurs spéciaux des nations unies qui ont adressé une communication<sup>5</sup> à l'endroit de l'Etat togolais le 13 Aout 2021.

Parallèlement à ce processus législatif en cours, certains textes réglementaires ont été pris, notamment le Décret n° 2022-002/PR fixant les conditions de coopération entre les ONG et le gouvernement. Ce décret oblige les ONGs à aligner leurs activités sur les priorités de développement du gouvernement. Il a fait l'objet d'une note circulaire<sup>6</sup> du Ministre de l'administration territoriale qui a instruit les préfets et autres autorités locales de prendre toutes les mesures appropriées pour que les activités des ONG respectent les critères gouvernementaux.

Par une note circulaire N°270/MATDDT-SG\_DAF-DRTE du 13 novembre 2023, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires a informé les préfets que « *seules les organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations ayant des récépissés valides sont autorisées à mener des activités sur toute l'étendue du territoire national* ». Or dans le contexte togolais, la majorité des associations ne disposent pas de récépissés à cause des difficultés liées aux procédures de son obtention. Nombreuses sont celles qui travaillent sur la base d'un numéro d'enregistrement attribué par le Ministère en charge de l'Administration territoriale. Cette note circulaire met en exergue une restriction plus accrue de la liberté d'association et de réunion pacifique étendue aux ONG et associations.

## B. CADRE OPÉRATIONNEL

### RECOMMANDATIONS :

Rec. 119.116 : Redoubler d'efforts pour créer un environnement sûr et propice aux activités de la société civile et exempt d'actes d'intimidation et de représailles, notamment en supprimant les mesures qui restreignent de manière injustifiée l'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales et l'exercice des droits à la liberté d'association et d'expression.

Rec. 119.118 : Prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, notamment en abolissant les dispositions juridiques et administratives qui restreignent indûment la liberté d'association.

Depuis Janvier 2022, plusieurs restrictions de la liberté de réunion et d'association ont été documentées. De façon générale les autorités ont justifié ces mesures de restrictions

<sup>5</sup> Communication :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=26585>

<sup>6</sup> Note circulaire n° 0079 du 6 avril 2022

par la nécessité de garantir l'ordre public accentuée par le contexte de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme. A plusieurs reprises des dispositions de la loi et des textes réglementaires ont été évoquées pour justifier ces mesures. C'est à titre d'exemple le cas de l'article 10 de la loi sur les manifestations publiques. Selon cet article, la déclaration préalable à une manifestation doit indiquer l'identité complète des trois (03) principales personnes organisatrices de la réunion ou de la manifestation, leur qualité, leur domicile ou le siège de l'organisation, le lieu, l'itinéraire, le jour, l'heure et le but de la réunion ou de la manifestation. L'article 10 a servi de base aux autorités nationales et locales pour interdire et/ou disperser les manifestations au regard de l'une ou plusieurs des exigences mentionnées dans le présent article.

**Plusieurs OSC et acteurs politiques ont vu leur réunions, ateliers, évènements, interdits ou suspendus sans que des motifs sérieux de trouble à l'ordre public ne soient établis :**

- En avril 2022, les Universités Sociales du Togo (UST) ont planifié un camp de jeunes à Klotchomé Edouhoué (Canton d'Asrama, Préfecture de Haho), avec l'objectif de réaliser des travaux communautaires. Cependant, l'activité a été interdite par les autorités locales, qui ont exigé la présentation d'une autorisation expresse émanant du ministre en charge de l'Administration Territoriale. Cette exigence a entraîné l'annulation de l'événement, malgré les efforts déployés pour améliorer les conditions de vie du village par la construction de latrines et d'une installation solaire. Cette situation reflète les restrictions administratives souvent imposées aux initiatives locales, même lorsqu'elles s'inscrivent dans un cadre humanitaire.
- Le Réseau INSP!R-Togo (International Network for Social Protection Rights of Togo) a rencontré plusieurs entraves lors de la mise en œuvre de sa campagne de dialogue communautaire sur la couverture santé universelle (CSU) et la redevabilité sociale, à différentes étapes du processus. En effet, bien que le réseau ait informé et obtenu l'autorisation des autorités compétentes, notamment du ministère de l'Administration Territoriale et du ministère de la Santé, des interdictions de dernière minute sont venues perturber les activités prévues. Le 10 septembre 2022, à Blitta (267 km de Lomé), à seulement dix minutes du début de la campagne, les autorités préfectorales ont interdit la tenue de l'événement, invoquant des raisons non spécifiées. De plus, à Tabligbo (80 km de Lomé), la campagne a été reportée à la demande du préfet de Yoto, sur instruction du Secrétaire Général du ministère de la Santé. Par ailleurs, au

mois de décembre 2022, des blocages similaires ont continué, malgré les efforts du Réseau INSP!R pour réorganiser les événements<sup>7</sup>

- Le 11 Octobre 2023, le lancement du projet « *Renforcement de la société civile pour la promotion et la protection de la liberté d'association et de réunion au Togo* » a été empêché. Le consortium d'organisations initiatrices de ce projet, dont Solidarité et action pour le développement durable (SADD), les Universités sociales du Togo (UST), le Syndicat national des praticiens hospitaliers du Togo (SYNPHOT) entre autres, ont été joints au téléphone, à quelques minutes du début de la réunion et il leur a été notifié que la réunion est interdite au motif que certaines associations organisatrices de la rencontre ne détenaient pas de récépissé<sup>8</sup> et n'avaient pas reçu d'autorisation pour l'organisation de l'activité. À la suite de cet incident, au moins deux (02) ateliers de formation des OSC et élus locaux planifiés dans le cadre de ce projet ont été empêchés.
- Les 20 et 21 octobre 2023, une activité initiée par les Universités sociales du Togo (UST) a été interdite au motif d'absence de récépissé. En effet, le 02 octobre 2023, les UST ont envoyé une lettre d'invitation au ministre en charge de l'Administration Territoriale afin de présider la cérémonie de lancement officiel d'un projet de formation au profit de 22 membres des Comités de Développement de Quartiers (CDQ) de la ville de Lomé les 20 et 21 octobre 2023. Le 11 octobre 2023, les UST ont envoyé un courrier au préfet du Golfe, l'informant de la tenue de ladite activité. Le 13 octobre 2023, un courrier de la préfecture leur est parvenu interdisant ladite activité au motif que « *l'association organisatrice n'a pas de récépissé et que par conséquent, elle n'a pas de base juridique pour tenir une telle formation à l'endroit des populations* ».
- Le 1er décembre 2023, une rencontre de suivi de la mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité des droits de l'Homme au Togo, organisée par le Représentant du bureau Afrique du Centre pour les Droits

---

<sup>7</sup> Le 21 décembre, le réseau a envoyé un courrier adressé au ministère de la sécurité et de la protection civile, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, au ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, au préfet de Blitta, au préfet de Yoto et enfin au maire de la commune de Blitta 1, les informant que l'activité initialement prévue pour le 20 et le 22 décembre respectivement dans les préfectures de Blitta et de Yoto ont été reporté au 27 décembre pour la préfecture de Blitta et au 29 décembre pour la préfecture de Yoto.  
Le 27 décembre 2022, la campagne a été interdite par le Préfet de Blitta entouré du Maire, du Commissaire, du CB, et du SG au motif que : « l'autorisation aurait été accordée pour le 20 décembre 2022 et non pour le 27 décembre. » En conséquence, le préfet a décidé que l'activité ne pouvait pas avoir lieu à la date prévue malgré la mobilisation des participants et l'accord du ministère de l'administration territoriale présenté à ces derniers. Le 27 décembre 2022, le préfet de Yoto a envoyé un courrier interdisant à son tour l'activité de Tabligbo prévue pour le 29 décembre.

<sup>8</sup> [Répression sur fonds de changement de constitution au Togo \(amnesty.org\)](https://www.amnesty.org/fr/campagnes/afrique/les-droits-de-lhomme-togo)

Civils et Politiques (CCPR - Centre) et le Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH) a été interdite. Bien qu'une invitation ait été envoyée au ministère en charge de l'Administration territoriale, de même qu'à plusieurs autres institutions étatiques, des acteurs politiques, des journalistes et membres de la société civile depuis le 29 novembre 2023, la rencontre fut in extremis annulée le 1er décembre 2023, après que le Représentant du bureau Afrique du CCPR - Centre ait reçu un appel d'un agent dudit ministère l'informant que l'activité n'est pas autorisée. Cette table ronde était organisée lors de la visite de Mme Hélène TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'Homme. Il convient également de préciser que Mme TCHAMDJA Kobauyah Epouse KPATCHA, togolaise membre du Comité des DH à l'époque des faits, était également attendue à cette activité.

- Le 28 juin 2024, le Préfet de Yoto a interdit une séance de sensibilisation destinée aux femmes des communautés hôtes des installations minières, portant sur leurs rôles et responsabilités au sein de la société ainsi que sur l'importance de leur participation dans les cadres de concertation et de prise de décision (CDQ, CDV, CCD, CDS, CM et CR). Cette activité, organisée par l'ONG Floraison dans les localités de Sika-Kondji et Kini-codji, a dû être reportée à une date ultérieure en raison de l'absence d'autorisation délivrée par le préfet lui-même.

Le 25 juin 2024, une note d'information concernant cette activité avait été déposée à la mairie de Tabligbo. Le préfet avait demandé à l'ONG de lui faire parvenir son récépissé, ce qui avait été réalisé le 26 juin 2024. Lors de la visite de la délégation de l'ONG Floraison le 28 juin 2024 pour informer le préfet de leur arrivée sur le terrain, celui-ci leur a annoncé l'interdiction de l'activité, arguant que le récépissé devait être accompagné de rapports d'activités antérieurs et de preuves de financement de l'ONG. Bien que les participants aient déjà été réunis, le préfet a exigé le report de l'activité, en les renvoyant vers le ministre en charge de l'Administration Territoriale pour obtenir l'autorisation. Il est à noter que cette même sensibilisation s'était déroulée la veille sans aucune entrave à Apahowonou et à Hahotoe, dans la préfecture de Vo, ce qui soulève des questions quant à la cohérence et à l'équité de l'application des règles en matière de liberté d'association et de réunion au Togo.

### **Au-delà des OSC, plusieurs réunions des formations politiques ont également été interdites ou empêchées**

- Le 25 juin 2022, un meeting organisé par la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK)<sup>9</sup>, prévu à Lomé, a été interdit par le gouvernement pour des « raisons

---

<sup>9</sup> Qui regroupe sept (07) partis politiques de l'opposition et six (06) organisations de la société civile

sécuritaires », comme l'a annoncé le ministre de la Sécurité, le Général Yark Damehame. Aucune précision pouvant justifier cette interdiction n'a été fournie. Il convient de préciser que ce rassemblement visait à dénoncer la cherté de la vie, la mauvaise gouvernance et l'impunité.

- Le 01 décembre 2023, le Préfet de Zio, a par courrier<sup>10</sup>, interdit une rencontre entre militants du parti FDR (Forces démocratiques pour la République) pour non-respect des dispositions de l'article 10 de la loi sur les réunions et les manifestations pacifiques publiques.
- Le 27 mars 2024, au moins trois conférences de presse ou réunions rassemblant des partis politiques et/ou des organisations de la société civile ont été interdites par les autorités dans la capitale Lomé et à Tsévié, et dispersées par les forces de l'ordre, dans un contexte de changement de constitution controversé intervenu deux jours plus tôt au motif qu'ils n'ont aucune autorisation<sup>11</sup>.
- Les 11, 12 et 13 Avril 2024, des manifestations de certains partis politiques ont été interdites pour non-respect de la législation en vigueur. Par lettre d'information en date du 05 avril 2024, les partis politiques ADDI, ANC, FDR, PSR ont porté à la connaissance du ministre en charge de l'Administration Territoriale qu'ils organisent des manifestations de protestation les 11, 12 et 13 avril 2024, contre le changement de la constitution par une Assemblée Nationale dont le mandat a expiré<sup>12</sup>. Par courrier en date du 08 avril 2024, le ministre leur a signifié l'interdiction des trois (03) jours de manifestations, prétextant que le délai de cinq (05) jours ouvrables exigé par la loi sur les manifestations n'est pas respecté et que l'itinéraire indiqué viole également une disposition de ladite loi. Les organisateurs ont maintenu la manifestation, mais elle a été empêchée par les forces de l'ordre.
- Le 23 avril 2024, le ministère en charge de l'Administration territoriale avait envoyé une lettre à deux représentants de la coalition d'opposition Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) interdisant un sit-in pacifique prévu pour le 25 avril 2024 devant la Cour constitutionnelle. Cette interdiction s'est fondée sur le motif selon lequel les organisateurs n'avaient pas respecté les textes en

<sup>10</sup> En réponse à la lettre adressée par le FDR au Maire de la Commune de Zio 1 l'informant de la tenue d'une rencontre entre les militants du parti le 03 décembre 2023 à 14 heures à l'espace V3 de Tsévié. Dans son courrier réponse, le préfet a demandé au FDR « *de revoir la démarche en obtenant au préalable une autorisation auprès du ministre chargé de l'administration territoriale et de fournir les documents et informations suscités avant la tenue de la réunion.* »

<sup>11</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/togo-repression-sur-fonds-de-changement-de-constitution/>

<sup>12</sup> [Togo / Manifestations des 12 et 13 avril 2024 : L'opposition persiste, "Tout le monde dans la rue le Vendredi et le Samedi" - 27avril.com](https://togo.manifestationsdes12et13avril2024.togo-repression-sur-fonds-de-changement-de-constitution-27avril.com)

vigueur pour trois raisons : (i) les courriers avaient été signés par deux responsables au lieu de trois, comme le prévoit le texte régissant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publiques ; (ii) le sit-in ou toute autre manifestation devant les institutions de la République ou les ambassades était interdit par l'article 9-2 du même texte ; et (iii) l'objet même est considéré comme vide de sens, car il était difficile de comprendre qu'un sit-in soit nécessaire pour la transmission d'un courrier. Par conséquent, le ministre avait répondu à la DMK que « *votre réunion ou manifestation (sit-in) prévue pour se tenir devant la Cour Constitutionnelle (Institution de la République) puis l'Ambassade d'Allemagne au Togo, le jeudi 25 avril 2024, est non conforme à la loi et de ce fait, ne peut être autorisée* ». La Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) avait prévu d'organiser le sit-in pour s'opposer au « *chaos dans notre pays et trouver des voies pacifiques pour la résolution de la longue et grave crise politique que connaît notre pays, confronté depuis le 22 février 2020 à un bicéphalisme politique* ».

- Le 16 mai 2024, une violation du siège et des intimidations ont eu lieu à l'encontre du parti ADDI (Alliance Nationale pour le Développement Integral) à Agoènyiévé, dans la banlieue nord de Lomé. Des agents des forces de l'ordre armés ont fait irruption dans les locaux où se tenait une conférence de presse<sup>13</sup>. Les forces de l'ordre ont passé quelques minutes dans la cour du siège avant de se retirer sans fournir d'explications sur les raisons de leur intrusion. Leur présence, qui constitue une violation du siège d'un parti politique, a perturbé le bon déroulement de la réunion, poussant le parti ADDI à émettre un communiqué pour dénoncer ces actes intimidants.

### **Effectivité des recours juridictionnels contre les restrictions**

Il y a lieu de noter que les saisines des mécanismes des droits humains suite à des restrictions de l'espace civique en particulier les libertés d'association et de réunion sont rares.

Dans un premier temps, cette situation s'explique par les entraves techniques à l'effectivité du référentiel administratif (mécanisme non opérationnel, notification tardive des interdictions et des fois par téléphone<sup>14</sup>), et de la non opérationnalisation des jurisdictions administratives. A ce jour, les chambres administratives des deux cours d'appel (Lomé et Kara) et celle de la Cour suprême ne suffisent pas pour garantir un accès rapide et facile aux administrés. L'adoption en 2019 de la nouvelle loi N° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire, et son décret d'application en 2020 a suscité un espoir. En effet cette réforme institue des chambres

---

<sup>13</sup> Cette conférence avait pour but de dénoncer une descente des gendarmes sur le village de Samomoni, situé dans le Canton de Biankouri, préfecture de Cinkassé, survenu le 15 mai 2024 aux alentours de 3 heures du matin

<sup>14</sup> Ne facilitant pas la formulation des requêtes

administratives près les tribunaux de grande instance qui sont censés être créés dans chaque région. A la date de rédaction de ce rapport, cette loi n'est pas encore appliquée. L'adoption d'une loi sur les juridictions administratives serait prévue.

Dans un second temps, la rareté des saisines s'explique par le manque de confiance des OSC et des acteurs politiques vis-à-vis des institutions judiciaires. La justice est perçue comme peu fiable en raison de la corruption et de l'influence des autorités politiques<sup>15</sup>.

### En lien avec la liberté de religion

#### RECOMMANDATIONS :

Rec. 119.119 : Prendre des mesures pour garantir la liberté de conscience, de religion et d'association

Dans une note adressée le 10 juin 2022 aux préfets et aux maires, le ministre en charge de l'administration territoriale, Payadowa Boukpessi a demandé que les dispositions nécessaires soient prises "*en vue d'interdire, en collaboration avec les forces de l'ordre, toutes nouvelles implantations*" de lieux de culte. Le motif avancé pour justifier cette mesure est la recrudescence des nuisances sonores causées par les lieux de cultes. Il convient de préciser que certaines initiatives (notamment des campagnes de sensibilisation, avertissements et conciliations) portées par la Direction des cultes avaient précédé cette mesure.

Plusieurs acteurs de la société civile, tout en reconnaissant la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ont dénoncé cette mesure jugée trop radicale qui constitue une restriction importante de cette liberté.

---

<sup>15</sup> Les experts du Comité des droits de l'Homme ont noté une forte corruption parmi les membres de la magistrature au Togo, ce qui contribue à une méfiance généralisée envers le système judiciaire. [Le Comité des droits de l'homme de l'ONU publie ses conclusions sur le Togo | OHCHR](#)

## **V. Recommandations**

**Concernant la liberté de réunion :**

- Réviser la loi sur les réunions et manifestations publiques pacifiques au Togo, en particulier ses articles 9 et 10 afin de les rendre conformes aux standards internationaux à savoir le PIDCP et les lignes directrices de la CADHP.
- Annuler la note circulaire N° 0270/MATDDT-SG-DATF-DRTE, en date du 13 Novembre 2023 ou ajouter des instructions afin de permettre aux associations ayant un numéro d'enregistrement de pouvoir organiser leurs réunions et autres activités.

**Concernant la liberté d'association :**

- Rendre accessible le projet de loi relatif aux associations, adopté en conseil des ministres le 12 Janvier 2024, afin de permettre aux OSC de l'analyser et de faire des contributions pertinentes avant son adoption.
- Adopter la loi relative aux associations en se conformant aux normes internationales en la matière, notamment les lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.
- Adopter la loi sur les défenseurs des droits de l'homme dans le respect des standards internationaux en la matière.
- Prendre des dispositions pour garantir une procédure claire et rapide pour l'attribution des récépissés aux associations, en veillant à ce que les demandes soient traitées dans l'équité et dans les délais prévus par la loi.
- Opérationnaliser les juridictions administratives, en particulier le référentiel administratif pour faciliter les recours en cas de restriction de la LAR